

Appel à projets régional Nouvelle-Aquitaine 2026

Accompagnement de collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique

Document de cadrage



Écophyto est une
politique publique du



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Date de lancement	30 mars 2026
Date limite de dépôt des dossiers	31 mai 2026

Pour toute question vous adresser à : giee.30000.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Financé par

Références

- Décret 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 sur l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agroécologique, GIEE et groupes 30 000 du plan Écophyto ;

Ressources :

- [Qu'est-ce que l'agroécologie ?](#)
- [Site national sur les collectifs engagés dans la transition agroécologique](#)
- Une [carte mentale](#) permettant d'accéder à différents liens vers les ressources disponibles sur la transition agroécologique et le plan Écophyto en Nouvelle-Aquitaine est mise à disposition

Table des matières

1.	Contexte.....	3
2.	Les types de collectifs	3
3.	Organisation de l'appel à projets.....	4
3.1.	Les différents volets.....	4
3.2.	Comparaison des dispositifs.....	5
3.3.	Se repérer entre les différents volets.....	6
4.	Les financements mobilisés.....	6
5.	Modalités de sélection des dossiers	7
5.1.	Examen des demandes en comité de sélection	7
5.2.	Avis de la Commission Agroécologie (CAE).....	7
5.3.	Attribution des financements	7
6.	Capitalisation des résultats et des expériences.....	8
6.1.	Les livrables à produire	8
6.2.	Diffusion des travaux	9
ANNEXE I - Modalités de financement applicables au dispositif GIEE		10
ANNEXE II - Modalités de financement applicables au dispositif groupe Écophyto 30 000....		14

VOLETS DE L'APPEL À PROJETS

- Pour la reconnaissance et/ou le financement de l'animation des **GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental)** ;
- Pour la reconnaissance et le financement de l'accompagnement des groupes **Écophyto 30 000** (collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique à bas niveau de produits phytopharmaceutiques) ;
- Pour le financement de **l'émergence** de collectifs d'agriculteurs dans la perspective d'être reconnu GIEE ou groupe **Écophyto 30 000**.

1. Contexte

L'**agroécologie** consiste à s'appuyer sur les mécanismes naturels pour consolider les résultats économiques de l'exploitation agricole, tout en préservant les ressources naturelles sur lesquelles la production s'appuie. Elle est définie à l'article L.1-II du Code Rural et de la Pêche Maritime comme suit :

« Ces systèmes [de production agroécologique] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

Le projet agroécologique pour la France porté par l'État depuis fin 2012, vise à donner une perspective ambitieuse à notre agriculture en engageant la transition vers de nouveaux systèmes de production performants dans toutes leurs dimensions : économique, environnementale, sociale et sanitaire.

Pour relever ces défis, le travail en groupe présente, plus que jamais, de multiples atouts. Le mode collectif constitue en effet un moteur et une force pour mettre en place une dynamique d'évolution. Les dispositifs GIEE et groupe Écophyto 30 000 s'inscrivent pleinement dans cette dynamique de transition agroécologique avec des objectifs communs, tout en ayant des caractéristiques propres.

2. Les types de collectifs

Les **GIEE**, instaurés par la Loi d'avenir du 13 octobre 2014¹, sont des collectifs d'agriculteurs qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois **des objectifs économiques, environnementaux et sociaux**. Les projets sont par définition multi- thématiques, avec **une approche systémique** forte et un niveau d'ambition élevé visant la **reconception** de l'ensemble du système d'exploitation.



¹ Loi d'avenir pour l'agriculture, alimentation et la forêt

Les GIEE sont reconnus officiellement par l'État après publication d'un arrêté du préfet de région. La **reconnaissance** et le **financement** de l'animation des GIEE sont distincts. Ainsi, un groupe doit être reconnu pour pouvoir solliciter le financement de son accompagnement mais le fait d'être reconnu n'implique pas automatiquement le financement de l'accompagnement du groupe.

Les **groupes Écophyto 30 000** dits aussi « **groupes 30 000** » (instaurés en 2016 dans le cadre du plan Écophyto II) sont également des collectifs d'agriculteurs mettant en œuvre des changements de pratiques dans une logique globale agroécologique, avec une **démarche centrée sur la réduction des usages des produits phytopharmaceutiques (PPP)**. Les groupes visant la reconception de l'ensemble du système d'exploitation sont priorités dans la sélection et ceux pratiquant la substitution, voire l'efficacité, peuvent être retenus selon les enjeux et priorités locales.

Écophyto est une
politique publique du



Ces deux dispositifs traduisent une vision commune : l'engagement de l'agriculture française dans l'agroécologie. L'enjeu est de multiplier ces groupes pour massifier cet engagement. Ils peuvent être associés à d'autres partenaires, mènent un projet pluriannuel partagé au sein d'un groupe d'agriculteurs, contenant des objectifs à atteindre et détaillant les moyens mobilisés pour y parvenir. Ils assurent également la capitalisation des résultats et des expériences au bénéfice de l'ensemble des agriculteurs, qui s'inscrivent dans les actions de coordination régionale portées par la Chambre régionale d'agriculture.

3. Organisation de l'appel à projets

3.1. Les différents volets

Afin d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des dispositifs d'accompagnement, des financements d'une part et leur synergie d'autre part, les volets reconnaissance et/ou financement des groupes sont lancés de façon conjointe et concomitante par le présent appel à projets. Ce dernier comprend trois volets :

- pour la reconnaissance et/ou le financement de l'animation des **GIEE** ;
- pour la reconnaissance et le financement de l'accompagnement des groupes **Écophyto 30 000** ;
- pour le financement de **l'émergence** de collectifs d'agriculteurs dans la perspective d'être reconnu **GIEE** ou groupe **Écophyto 30 000**. Ce dernier dispositif a pour objectif d'aider à la constitution de collectifs d'agriculteurs.

Afin de trouver toutes les informations nécessaires à chaque volet (caractéristiques, conditions d'éligibilité, modalités de dépôt, etc.) il suffit de se reporter au cahier des charges correspondant.

Collectif	GIEE		Groupe 30 000
Volets	Reconnaissance et/ou financement	Émergence	Reconnaissance et financement
Cahiers des charges	1 document commun de cadrage		
	1 cahier des charges GIEE	1 cahier des charges Émergence	1 cahier des charges Groupes 30 000
Dépôt de candidature	Via la plateforme Démarche Numérique (Liens accessibles dans les cahiers de charge de chaque volet et sur le site de la DRAAF)		

¹ Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

3.2. Comparaison des dispositifs

Le tableau ci-dessous présente de façon synthétique les principales caractéristiques de chaque type de groupe, afin d'orienter les collectifs vers le dispositif le plus adapté.

Collectif	GIEE	30 000	Émergence de collectif (GIEE ou 30 000)
Objectif	Collectif structuré engagé dans un projet global agroécologique	Collectif structuré centré sur la réduction des usages, des impacts et des risques des PPP	Collectif à constituer et projet à définir. Le groupe doit choisir au moment de sa candidature s'il s'oriente vers un GIEE ou un 30 000.
Taille du collectif	Minimum 8 exploitations agricoles	De 10 à une vingtaine d'agriculteurs	Minimum 5 exploitations agricoles (le groupe ayant vocation à s'étoffer)
Porteur de projet	Structure morale constituée d'au moins 50 % de voix d'agriculteurs au sein de son instance décisionnelle	Structure d'accompagnement du collectif	Structure d'accompagnement du collectif
Structure d'accompagnement	Structure de développement agricole ou structure porteuse du GIEE	Animateur appartenant à la structure d'accompagnement	Animateur appartenant à la structure d'accompagnement
Type de financement	Crédits CASDAR ¹	Crédits Écophyto versés à l'issue de chaque année d'activité par l'agence de l'eau	Crédits CASDAR (GIEE) ou crédits Écophyto (30 000)
Taux d'aide	<u>CASDAR</u> : 80 % maximum du coût total du projet (plafonné à 40 000 €/projet)	- <u>AELB</u> ² : 50 % maximum - <u>AEAG</u> ³ : 70 % maximum - Plafond de 10 000 € par exploitation agricole engagée sur la période des 3 ans	- <u>CASDAR</u> : 80 % maximum du coût total du projet (plafonné à 8 000 €/projet) - <u>AELB</u> : 50 % maximum (plafonné à 10 000 €/projet) - <u>AEAG</u> : 70 % maximum (plafonné à 10 000 €/projet)
Reconnaissance	Par arrêté préfectoral, sur une durée de 3, 6 ou 9 ans	Validation par la DRAAF sur avis du comité des financeurs	Pas de reconnaissance
Durée de financement	3 ans maximum, renouvelable 1 fois	3 ans maximum, renouvelable 1 fois	1 an maximum, non renouvelable
Circuit de gestion	Examen et sélection des projets en comité de sélection. Soumission à l'avis de la Commission Agroécologie.	Examen et sélection en comité technique de sélection. Décision finale de financement après validation par le conseil d'administration des agences de l'eau.	Examen et sélection des projets en comité de sélection. Soumission à l'avis de la Commission aAroécologie (émergence GIEE) Décision finale de financement après validation par le conseil d'administration des agences de l'eau (émergence 30 000)

Il n'est pas possible de candidater aux trois volets de cet appel à projets pour un même projet.

¹ Compte d'affectation spéciale développement agricole et rural

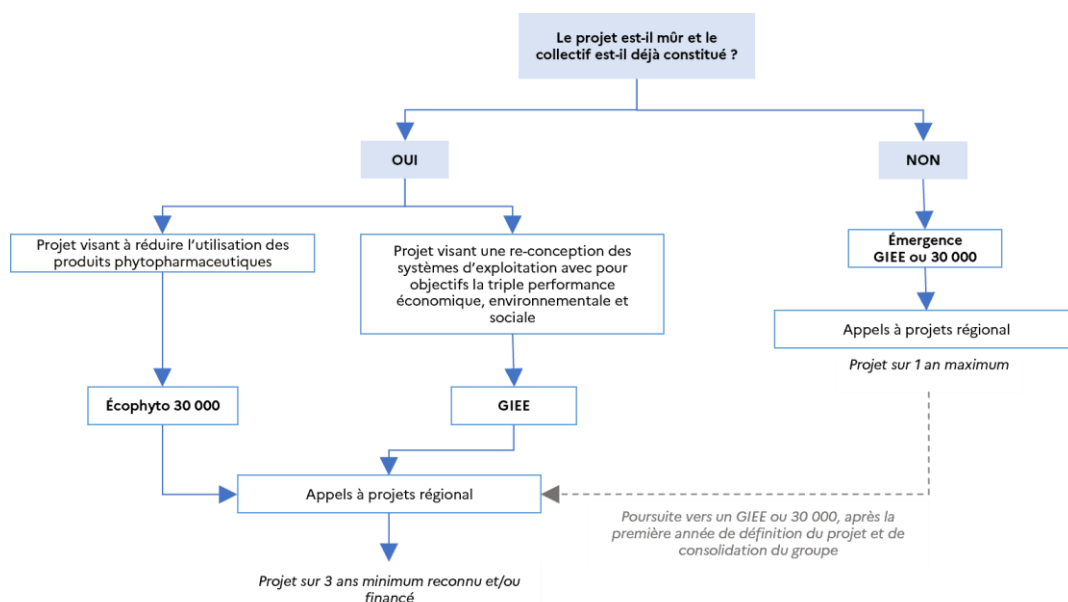
² Agence de l'eau Loire-Bretagne

³ Agence de l'eau Adour-Garonne

Lors du processus de sélection, le comité se réserve le droit de proposer à un candidat une réorientation de son projet vers un volet qui serait plus adapté.

3.3. Se repérer entre les différents volets

Vous êtes un collectif d'agriculteurs avec un projet de changement de pratiques et vous souhaitez bénéficier d'un accompagnement technique et financier, vous avez plusieurs possibilités :



4. Les financements mobilisés

En Nouvelle-Aquitaine, trois financeurs sont mobilisés dans le cadre du présent appel à projets :

- L'Agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de son 12^{ème} programme d'intervention, pour le financement des groupes 30 000 (reconnus ou émergents) relevant de son bassin, avec mobilisation de fonds Écophyto ;
- L'Agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de son 12^{ème} programme d'intervention, pour le financement des groupes 30 000 (reconnus ou émergents) relevant de son bassin, avec mobilisation de fonds Écophyto ;
- L'État, via la DRAAF, avec mobilisation des fonds CASDAR dédiés, pour le financement des GIEE (reconnus ou émergent).

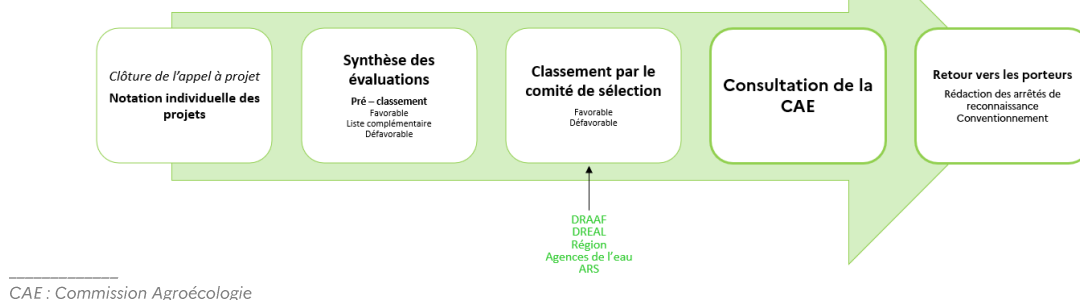
Concernant les crédits CASDAR, les moyens financiers étant commun entre l'accompagnement de groupes déjà structurés et l'accompagnement de groupes émergents, la répartition de crédits se fera en fonction du nombre de dossiers sélectionnés et de la qualité des projets.

Pour le présent appel à projets, le régime cadre exempté de notification à mobiliser est le suivant : SA. 108732 - « Aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 », entré en vigueur le 1er juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 (<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/138179>).

Les modalités financières applicables à l'ensemble des projets sont précisées dans **les Annexes financières** jointes au présent document cadre.

5. Modalités de sélection des dossiers

La chronologie est la suivante :



5.1. Examen des demandes en comité de sélection

Un comité de sélection se réunit pour examiner les dossiers recevables (tous volets confondus) selon les critères de sélection définis dans les cahiers des charges de chaque dispositif. Ce dernier se compose de la DRAAF, la DREAL¹, les Agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne, l'ARS² et la Région Nouvelle-Aquitaine. Le cas échéant, des experts peuvent être mobilisés pour formuler un avis sur les projets déposés. Le réseau des référents agroécologie en DDT(M)³ est également consulté pour donner un avis sur les dossiers par département.

Le comité émet une proposition de projets à soutenir, dans la limite des enveloppes financières disponibles. Il peut orienter le demandeur vers un autre dispositif de financement pour les actions prévues par le collectif si ceci s'avère plus adapté.

A l'issue du comité de sélection, dans le cas des :

- GIEE, la proposition du comité est soumise à l'avis de la CAE (cf. point suivant) ;
- groupes 30 000, la DRAAF établit la liste des lauréats, d'après les conclusions du comité et selon les enveloppes disponibles.

5.2. Avis de la Commission Agroécologie (CAE)

La Commission Agroécologie (CAE), formation spécialisée de la COREAMR⁴ est réunie entre septembre et octobre. Elle a pour rôle de présenter et de concerter les politiques de l'Etat et du Conseil Régional en matière d'agroécologie et les dispositifs d'aides qui en découlent.

La proposition de sélection des dossiers **GIEE (tous volets confondus)**, émise par le comité de sélection, est soumise pour avis aux membres de la CAE.

Les **groupes 30 000** lauréats, à l'issue du comité de sélection, sont présentés en CAE à titre d'information.

5.3. Attribution des financements

Pour les GIEE, après recueil de l'avis de la CAE, la DRAAF transmet directement aux porteurs des candidatures les résultats et les suites à donner. Pour les lauréats, un arrêté régional, dont la signature est déléguée à la DRAAF, porte la reconnaissance comme GIEE pour la durée du projet. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Le démarrage

¹ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

² Agence régionale de santé

³ Direction départementale des territoires (DDT) et de la mer (DDTM)

⁴ Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural

de la reconnaissance du projet prend effet à compter de la date de publication de l'arrêté.

Il n'existe pas de reconnaissance officielle pour les candidatures au volet émergence, le projet étant en cours de construction.

Pour **les groupes 30 000**, la DRAAF notifie aux porteurs de projet la décision définitive quant à leur sélection dans le dispositif émergence ou le dispositif reconnaissance et les dirige vers l'Agence de l'eau auprès de laquelle les candidats retenus devront déposer leur demande de financement :

- pour les dossiers relevant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne : [lien](#)¹;
- pour les dossiers relevant de l'Agence de l'eau Adour-Garonne : [lien](#)².

Les demandes de financement seront présentées aux instances de financement des Agences de l'eau au cours du second semestre, dans la mesure où les dossiers transmis sont complets et sous réserve de la compatibilité des calendriers d'instruction des agences de l'eau.

A noter que la liste des collectifs reconnus et émergents est rendue publique par la DRAAF, a minima sur son site internet et le site <https://collectifs-agroecologie.fr/>.

6. Capitalisation des résultats et des expériences

NB : Les groupes en émergence ne sont pas concernés par cette partie.

Les GIEE et les groupes 30 000 sont tenus de capitaliser leurs travaux, c'est-à-dire de :

- contextualiser et formaliser leurs travaux, résultats, et expériences acquises,
- les mettre à disposition des autres acteurs agricoles, en les rendant accessibles et exploitables par le plus grand nombre.

Cette mission de capitalisation est confiée à un organisme de développement agricole qui peut être la structure chargée de l'accompagnement du collectif.

6.1. Les livrables à produire

La capitalisation et la diffusion des résultats et des expériences du groupe, font partie des dépenses éligibles dans le cadre de cet appel à projets.

Au regard de cette mission de capitalisation, l'attribution de l'aide est conditionnée a minima à la réalisation des actions suivantes.

L'animateur du groupe devra participer sur sa 1^{ère} ou 2^{ème} année de fonctionnement, à **une des rencontres locales proposées dans le cadre de la « tournée capitalisation »** organisée tous les 2 ans par la Chambre régionale d'agriculture. L'objectif de ces rencontres est de préciser les attendus en matière de capitalisation, et de faciliter sa mise en œuvre en proposant des éléments de méthode ;

Le groupe devra également produire a minima trois livrables :

- la **fiche descriptive du collectif de début de projet**, qui est à joindre sous Démarche Numérique au moment du dépôt de candidature. Elle pourra être remise à jour le cas échéant, lors de la 1^{ère} année de fonctionnement du groupe ;
- la **fiche « pratiques remarquables »** présentant une pratique ou une démarche mise en

¹ Tutoriels à l'adresse suivante : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/deposer-sa-demande-daide-en-ligne--rivage.html>

² Tutoriels à l'adresse suivante : <https://eau-grandsudouest.fr/tutoriels-rivage>

œuvre par le groupe, à rendre au plus tard au moment de la demande de solde ;

- la **fiche de fin projet** correspondant au bilan des actions menées, à rendre au plus tard au moment de la demande de solde. Cette fiche permet de compléter un volet bilan, de la fiche descriptive de début de projet.

Les modèles de ces fiches sont disponibles dans le [dossier dédié](#) de la [boîte à outils des animateurs de Nouvelle-Aquitaine](#).

La production d'autres livrables de capitalisation (poster, page internet, vidéos...) est encouragée. L'idée étant que les travaux du groupe puissent servir à d'autres agriculteurs travaillant sur le même sujet.

6.2. Diffusion des travaux

La diffusion des livrables produits doit être réalisée par le groupe, via les différents médias jugés opportuns.

En complément, chaque groupe doit transmettre à la Chambre régionale d'agriculture via l'adresse agroecologie@na.chambagri.fr, les livrables produits (les trois fiches décrites précédemment et tout autre livrable de capitalisation).

Dans le cadre de sa mission de coordination de la capitalisation¹, la Chambre régionale d'agriculture assure la publication de ces livrables, dans le but de favoriser leur accès au plus grand nombre (principalement sur le [site national des collectifs d'agriculteurs](#)).

Afin de faciliter cette mission et le suivi du processus de capitalisation, chaque groupe s'adressera à la Chambre régionale d'agriculture pour :

- solliciter un appui dans la réalisation de sa mission de capitalisation ;
- transmettre les invitations aux événements de présentation des travaux du groupe, ouverts à d'autres agriculteurs, pour mise en ligne sur [l'agenda agroécologique régional](#) ;
- notifier tout changement (notamment d'animateur) et les évolutions du projet².

Il est également important que le groupe et son animateur participent aux événements et actions proposés en région : visioconférences, journées d'échanges entre animateurs et entre groupes, réalisation d'actions mutualisées avec d'autres groupes sur une thématique commune, etc.

¹ Chambres d'agriculture France au niveau national, et la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine au niveau régional, sont chargées de coordonner la capitalisation et la diffusion des résultats des collectifs GIEE et 30 000. Un programme régional pluriannuel, co-construit, liste les actions à mettre en œuvre. Cette coordination vise notamment à faciliter la capitalisation par les groupes, à favoriser les échanges de résultats et expériences, et à soutenir une diffusion large de leurs travaux et retours d'expériences.

² Informer également la DRAAF (gjee.30000.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr)

ANNEXE I - Modalités de financement applicables au dispositif GIEE

Volets reconnaissance/renouvellement et émergence

Le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire mobilisera des crédits issus des fonds CASDAR¹.

Le régime cadre exempté de notification mobilisé est le suivant : SA. 108732 - « Aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 »², entré en vigueur le 1er juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029.

Les moyens financiers sont communs aux volets « reconnaissance et/ou financement d'un GIEE », « renouvellement d'un GIEE » et « émergence ». La répartition des crédits se fera en fonction du nombre de candidatures reçues et de la qualité des projets. En cas d'enveloppe insuffisante, les demandes de reconnaissance sont prioritaires sur l'émergence de groupe et les renouvellements de financement.

1. Durée du projet

ÉMERGENCE GIEE

La durée du projet correspond à la durée de financement de l'animation soit **un an maximum, non renouvelable**.

GIEE

La reconnaissance et le financement de l'animation des GIEE sont distincts.

La durée de la reconnaissance du GIEE est celle du projet, et elle peut être différente de la durée d'un financement éventuel par l'État.

Le GIEE peut demander une **reconnaissance** par publication d'un **arrêté du préfet de région** pour une **durée de 3, 6 ou 9 ans**. La reconnaissance du projet n'implique pas automatiquement le financement de son animation.

La **durée de financement** de l'animation est quant à elle de **3 ans maximum reconductible une fois** (volet renouvellement de financement) si le projet le justifie et si les enveloppes de financement le permettent (soit 6 ans de financement au total).

2. Taux d'aide applicable

ÉMERGENCE GIEE

Le taux maximum de l'aide CASDAR est de **80 % du total des dépenses éligibles**. La subvention est **plafonnée à 8 000 € d'aide** par demande de financement. Ce plafond pourra faire l'objet d'un réajustement à la baisse, en fonction du nombre total de candidats à l'appel à projets.

GIEE

Le taux maximum de l'aide CASDAR est de **80 % du total des dépenses éligibles**. La subvention est **plafonnée à 40 000 € d'aide** par demande de financement. Ce plafond pourra faire l'objet d'un réajustement à la baisse, en fonction du nombre total de candidats à l'appel à projets.

D'autres **co-financements** pourront également être mobilisés (conseil régional, collectivités territoriales, agences de l'eau, ...). Le co-financement est entendu comme un financement d'autres fonds publics sur les actions qui sont propres au projet. Dans ce cas, ils devront être justifiés dans le plan de financement. Le montant total de l'aide publique peut être au maximum de 100 % du projet s'il réunit d'autres co-financeurs publics. Les structures publiques telles que les Chambres d'agriculture pourront mobiliser leurs fonds propres au titre de l'auto-financement.

¹ Compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural

² <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/138179>

3. Les dépenses éligibles et non éligibles

Toute dépense, au moment de la demande de solde, devra être justifiée par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente. L'administration se réserve la possibilité d'écarter des charges non autorisées ou non rattachables aux actions mises en œuvre.

4. Les dépenses éligibles

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation, d'appui technique, d'ingénierie technique et de diffusion des connaissances en lien avec les actions agroécologiques prévues dans le projet GIEE.

ÉMERGENCE GIEE

Ainsi les dépenses éligibles sont celles liées aux activités suivantes :

- **animation de l'action collective**, permettant d'assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite du projet (journées, d'échanges, tours de plaine, ...) ;
- structuration du collectif ;
- consolidation et définition du projet du collectif ;
- **actions d'appui technique, d'ingénierie technique et de conseil** visent à permettre l'acquisition de compétences des membres des GIEE (formations¹). Ces actions d'appui technique qui peuvent être recherchées auprès des structures de développement agricole (Chambre d'agriculture, réseau des CIVAM, des CUMA, des coopératives ...), des instituts techniques, de la recherche et de l'enseignement agricole et autres structures compétentes sont à privilégier dans cet appel à projets ;
- **diagnostics individuels** nécessaires à la réalisation des actions d'appui technique ;
- **collecte, analyse des données d'exploitations en vue du projet** ;

Les groupes émergents ne sont pas concernés par la capitalisation et la définition d'indicateurs de résultats liés à la triple performance.

GIEE

Ainsi les dépenses éligibles sont celles liées aux activités suivantes :

- **animation de l'action collective**, permettant d'assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite du projet (journées d'échanges, tours de plaine, ...) ;
- **actions d'appui technique, d'ingénierie technique et de conseil**, visant à permettre l'acquisition de compétences des membres des GIEE (formations¹) ;
- **diagnostics individuels** nécessaires à la réalisation des actions d'appui technique, si non déjà réalisés durant la phase d'émergence (lorsque le collectif a bénéficié de ce dispositif) ;
- **actions d'enregistrement et de suivi des résultats des GIEE** à travers le calcul des indicateurs et leur analyse ;
- **actions de capitalisation et de transfert technique** par la production de livrables, mise en œuvre d'actions de diffusion des connaissances, des expériences et des résultats, vers un public extérieur au GIEE (information, échanges, interventions, démonstration et visites d'exploitation, ...).

5. Les dépenses internes

Les **charges de personnels** sont mobilisées pour la mise en œuvre des actions éligibles du projet. Il s'agit du personnel salarié de la structure demandeuse ou mis à disposition du bénéficiaire de l'aide. Ces dernières sont calculées à partir du **coût journalier des agents = salaire chargé² / nombre de jours travaillés par an**, établi à partir de l'enregistrement du temps de travail des agents.

¹ Exceptées les formations professionnelles financées par ailleurs par du fond VIVEA.

² Soit le salaire brut additionné des charges patronales

Les **charges indirectes** (charges de structures et charges logistiques) doivent être justifiées au prorata du temps passé sur le projet, toujours **dans la limite de 15 % des charges de personnel**. Selon le régime exempté SA 108.732, une attestation comptable (fournie par l'administration) devra être remplie co-signée par le trésorier et le président de la structure au moment de la demande de solde.

Les **frais de déplacements**, notamment de transport peuvent être éligibles pour réaliser des déplacements d'études ou voyages d'études directement liés à la réalisation du projet déposé. Il est de même pour les remboursements de repas prévus dans le cadre de déplacements liés au projet.

6. Les dépenses externes

Les dépenses liées à des **prestations de service** directement liées à l'action sont éligibles.

Les dépenses de **petits matériels et les autres dépenses diverses** liées à la mise en œuvre du projet sont admises à hauteur de **20% du budget total du projet**.

Exemple :

- les fournitures, frais d'impression, etc.
- les analyses agronomiques,
- l'acquisition ou location, à titre collectifs, de petits matériels et d'équipement dans le cadre d'activités d'expérimentation ou de démonstration liées au projet,
- la location de salle pour l'organisation d'événements.

7. Autres dépenses retenues

Les agriculteurs membres du collectif qui apportent leurs compétences à l'animation, à l'appui technique, au conseil ou à la diffusion des connaissances peuvent faire valoriser et financer cette participation au vu d'une facture de prestation (temps consacré et coût financier) adressée par la structure qui porte ou qui accompagne le GIEE et qui a déposé la demande de financement.

Les agriculteurs membres du collectif participant au projet peuvent également inscrire en recettes (en autofinancement) une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée.

8. Prise en compte de la TVA (Taxe sur la valeur ajoutée)

Au moment du dépôt de candidature, le demandeur est tenu de préciser si les dépenses sont Hors Taxe (HT) ou Toutes Taxes Comprises (TTC) :

- **pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA** : la TVA est éligible car elle constitue une charge pour le porteur de projet. Les dépenses seront retenues en TTC. Le bénéficiaire devra fournir une attestation de non récupération de la TVA ;
- **pour les bénéficiaires assujettis à la TVA** : la TVA est inéligible est les dépenses seront retenus en HT.

NB : les recettes générées par le projet doivent être déduites des dépenses.

9. Les dépenses non éligibles

Ne peuvent notamment pas être inscrites en dépenses éligibles (liste non exhaustive) :

- les actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- les matériels individuels, d'occasion ou de simple remplacement ;
- les manques à gagner ou surcoûts ou dépenses engagées par les participants aux actions (frais de repas, déplacement, hébergement...) ;
- les frais de personnels statutaires pris en charge par l'État et/ou les collectivités territoriales ;
- les coûts d'acquisition de références lorsqu'ils ne sont pas liés aux actions ;
- les actions de formation qui relèvent des fonds de la formation professionnelle VIVEA ou par

- d'autres financeurs ;
- les actions financées au titre des groupes FERME DEPHY ou groupes 30 000 (diagnostic, suivi individuel et collectif...);
- les travaux de recherche et d'expérimentation qui ne s'inscrivent pas dans les projets collectifs des GIEE ;

10. Calendrier de prise en compte des dépenses et versement de l'aide

• Dates de prise en compte des dépenses

Le projet ne pourra débuter qu'à partir de la date de réception du dossier sur la plateforme Démarche Numérique (accusé de réception). La date figurant sur l'accusé de réception autorise le démarrage des dépenses liées au projet. En revanche, cela ne préjuge pas de l'éligibilité du dossier et ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

• Calendrier de versement de l'aide

ÉMERGENCE GIEE
Aucune avance, ni acompte ne seront versés pour les GIEE émergents.
GIEE
Une avance de 30 % de l'aide pourra être versée à la signature de la convention, à la demande du bénéficiaire.
Si le bénéficiaire le souhaite, un seul acompte pourra être versé sur demande à mi-projet, dans la limite de 80 % de la subvention (avance comprise), et à hauteur des opérations réalisées, à la réception d'un premier compte rendu technique et financier.

Le **solde** sera versé lorsque le bénéficiaire aura déposé, auprès de la DRAAF, une demande de paiement de solde de la subvention. Le montant de ce solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement engagées par le bénéficiaire, dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide et déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Le versement de la subvention, y compris l'avance éventuelle, reste conditionné à la réalisation des actions prévues. En cas de réalisation partielle ou de non-réalisation des actions, un remboursement des sommes perçues pourra être demandé, incluant, le cas échéant, l'avance versée.

Ce versement du solde sera réalisé après approbation du compte rendu final d'exécution et après délivrance du certificat de service fait à l'Agence de Service et de Paiement.

ANNEXE II - Modalités de financement applicables au dispositif groupe Écophyto 30 000

Volets reconnaissance/renouvellement et émergence

1. Financement du dispositif de reconnaissance/renouvellement d'un groupe Ecophyto 30 000

Pour les dossiers retenus par le comité de sélection, le soutien prend la forme d'une subvention couvrant les actions suivantes :

- accompagnement et conseil collectif,
- diagnostic d'exploitation et accompagnement individuel,
- animation, coordination, capitalisation et communication,
- démonstrations et échanges.

Pour les autres actions prévues dans le programme du collectif, les agriculteurs concernés devront déposer des demandes spécifiques, notamment en réponse aux appels à projets du Plan Stratégique National (comme le PCAE ou les MAEC). Ils devront alors mentionner dans leur dossier leur appartenance à un « groupe Écophyto 30 000 ».

Les valeurs de référence des Agences de l'eau sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Type d'action	Agence de l'eau Adour-Garonne	Agence de l'eau Loire-Bretagne
Accompagnement collectif	Maximum 0,5 ETP par an et par groupe 30 000	
	Salaires nets, charges et coûts afférents frais de fonctionnement généraux indirects (hors frais de déplacement) calculés au réel. Le coût journalier global est plafonné à 500 €.	• Nombre de jour d'accompagnement technique (hors fonction support) x coût journée de la structure plafonnée à 450 €/ jour (estimatif pour les 3 ans pour l'instruction puis à justifier chaque année) • Coût annexes nécessaires à la mise en œuvre des actions (coût d'analyses, location de matériel...): coût réel sur justificatif
Frais généraux (location de salles, frais de communication...)	Maximum 1 875 € d'aide par groupe/an. Les prestations externes doivent être indiquées dans le tableau N°C du formulaire de dépenses intellectuelles en régie (voir cahier des charges 30 000), mais elles ne sont pas concernées par le plafond de 500€/j.	
Autres actions : communication		Les frais donnant lieu à facturation doivent être rattachés à une action identifiée et détaillée. Pour les frais de personnel : plafonnement des aides à 450 €/j.
Accompagnement individuel	• 4 jours maximum par exploitation/an	• 6 jours maximum exploitation/an
Diagnostics d'exploitation ¹	• Si réalisé en régie, se réfère à la ligne « accompagnement collectif » de ce tableau	• Plafonnement des aides à 450 €/j
Taux d'aide	70 %	50 %

¹ Le temps passé à réaliser les diagnostics est inclus dans le temps global d'animation

Le montant total de la subvention accordée ne pourra pas dépasser 10 000 € par exploitation agricole engagée sur la période des 3 ans. Le temps global d'animation devra faire l'objet de justificatifs transmis à l'agence de l'eau finançant le projet.

Concernant les demandes d'aide adressées à l'agence Loire-Bretagne, les dépenses dans le champ d'application de la TVA sont retenues en HT et celles hors champ d'application sont aidées sur la base du TTC. Pour les dépenses dans ce dernier cas, fournir une attestation de non récupération de la TVA.

L'agence de l'eau retenue pour le financement du projet est celle qui correspond à localisation de la majorité des sièges d'exploitations constituant le collectif.

La liste des agriculteurs appartenant à un groupe 30 000 est transmise par la DRAAF aux services instructeurs des actions sollicitées par ces collectifs afin de s'assurer de leur prise en compte. La reconnaissance du collectif en tant que groupe 30 000 par le comité des financeurs ne vaut pas promesse de subvention pour les autres dispositifs (PCAE, PVE ...).

Sont exclus du financement dans le cadre de cet appel à projets :

- les dépenses de fonctionnement déjà financées par des fonds publics au titre d'Ecophyto (comme les appels à projets nationaux pour les réseaux DEPHY ou les actions de communication régionales) ;
- les projets centrés uniquement sur l'évolution des savoirs (recherche fondamentale) ;
- les investissements liés au projet qui pourront être financés par ailleurs au travers des dispositifs d'aides déjà existants.

2. Financement du dispositif d'émergence d'un groupe Ecophyto 30 000

Pour les pré-projets retenus par le comité de sélection, le soutien prend la forme d'une subvention couvrant les actions suivantes :

- plan de travail pour structurer le groupe,
- diagnostic global de durabilité des d'exploitation pour la construction du futur groupe 30 000,
- identification des partenaires et élaboration d'un plan d'actions,
- compte-rendu technique des actions menées pour la structuration du groupe
- bilan des dépenses pour le versement de la subvention.

Le financement de cette phase d'élaboration des projets et d'accompagnement du collectif d'agriculteurs est d'une durée maximale d'un an non renouvelable, et le montant de la subvention accordée est plafonné à :

- 10 000 € issus de l'enveloppe régionale de crédits Ecophyto pour les projets visant la constitution d'un groupe 30 000, avec un taux de subvention appliqué aux dépenses réellement engagées et éligibles de 50 % pour l'AELB et de 70 % pour l'AEAG ;
- les règles de financement et d'éligibilité des dépenses applicables aux émergents sont les mêmes que celles applicables au financement des dispositifs de reconnaissance/renouvellement d'un groupe Ecophyto 30 000 (voir point 1. de l'annexe II).